

COMMUNE DE TREFLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :	
8 décembre 2023	
Membres :	
En exercice :	<input type="text" value="15"/>
Présents :	<input type="text" value="14"/>
Votants :	<input type="text" value="15"/>
Affichée et publiée le :	
26/12/23	

Le Conseil municipal de TREFLEZ, légalement convoqué, s'est réuni le 15 décembre 2023, à 19h00, en Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Anne BESCOND, Maire.

Etaients présents : Christian ABAZIOU, Aurélie BERVAS, Thierry GAUDEC, Benjamin GRIJOL, Benoît LE DUFF, Jean-Paul LE DUFF, Jean NEZOU, Sarah OULIVET, Jacky PEDEN, Jean-Paul PERON, Sophie POISSON, Arnaud QUELLENNEC, Elise ROLLAND.

A été élue secrétaire de séance : Benjamin GRIJOL

Absents : Anne-Hélène LE MESTRE (a donné pouvoir à Aurélie BERVAS)

DCM 15 12 23 05

Objet : Recensement des chemins ruraux sur la commune de Tréflez

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Conformément à l'article L. 161-5 du code précité, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Ces chemins ne sont pas toujours bien identifiés, ce qui limite l'utilisation et nourrit des conflits d'usage. Certains chemins peuvent ainsi être envahis par la végétation en raison d'un manque d'entretien. D'autres peuvent faire l'objet d'une appropriation privative - par culture agricole, pâturage, pose de clôture... - alors qu'ils relèvent du patrimoine communal.

Cette situation peut être préjudiciable pour la commune. Outre leur usage agricole, les chemins ruraux présentent en effet de multiples intérêts : écologique, historique, paysager, touristique.

De plus, les chemins ruraux faisant partie du domaine privé de la commune, ils ne bénéficient pas de l'inaliénabilité ni de l'imprescriptibilité des voies du domaine public. Cela implique qu'un particulier peut acquérir un chemin rural par la prescription trentenaire, en application des articles 2258 et 2261 du code civil.

Pour permettre aux communes de disposer d'un état actualisé des chemins ruraux situés sur leur territoire, la récente loi dite « Loi 3DS » du 21 février 2022 leur permet de procéder à leur recensement. Pendant ce recensement, d'une durée maximale de deux ans, le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins est suspendu, jusqu'à l'adoption du tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts : écologique, historique, paysager, touristique ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un état actualisé des chemins ruraux présents sur le territoire communal afin de clarifier le régime de propriété et donc les usages autorisés de ces chemins ;

Considérant que ce recensement pourra aussi servir à l'élaboration d'un plan de gestion et de mise en valeur des chemins ruraux ;

Le Maire propose à l'assemblée de décider le recensement des chemins ruraux de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 à L. 161-13 et R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D. 161-11-4 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 102 ;

1. **Vu** le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;
2. **Vu** l'arrêté NOR : AGRT2303040A du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- La réalisation du recensement des chemins ruraux présents sur le territoire de la commune.
- La réalisation de ce recensement sera confiée à un comité de pilotage (dont la composition sera déterminée dès le mois de janvier),
- Ce recensement donnera lieu à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Ses modalités d'organisation seront définies par un arrêté du maire.
- Au terme de l'enquête, le tableau récapitulatif des chemins ruraux sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Secrétaire de séance
Benjamin GRIJOL



Copie certifiée conforme
Le Maire
Anne BESCOND

